Directive Nitrates

22 janvier 2014

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

Organigramme_ddt_novembre_2013_cle75f18b.pdf - [Organigramme_ddt_verso_novembre_2013.ai] - SumatraPDF

Fichier Affichage Atteindre Zoom Favoris Préférences Aide

Page : 2 / 2 Rechercher :

Direction départementale des Territoires

Novembre 2013

Secrétariat général

secrétaire général	Guy Lorenz 02 34 34 6104		
gestion des ressources humaines	Valérie Calvini (pi) 02 34 34 6110	hygiène et sécurité	Pascal Gesset 02 34 34 6140
logistique	Pascal Gesset (pi) 02 34 34 6135	assistante sociale	Sophie Jacques 02 34 34 6128
gestion financière	Denise Péchard 02 34 34 6119	médecine de prévention	Christian Chapuis 02 34 34 6129
réglementation	David Birling 02 34 34 6127		

fax : 02 34 34 63 00
ddt-sg@cher.gouv.fr

SIDSIC — Jean-Yves mbert 02 34 34 6130

DIRECTION

directeur	Benoit Dufumier	02 3434 61 03
directeur-adjoint	Laurent Wendling	02 3434 61 03
secrétariat de direction	Sonia Touzet Pascale Chauvet	02 34 34 61 03 02 34 34 61 04

fax : 02 34 34 63 01 - ddt-directeur@cher.gouv.fr

Mission modernisation et appui au pilotage

Responsable	Béatrice Saison	02 34 34 61 06

fax: 02 34 34 63 11
ddtdirection-mmax@cher.gouv.fr

Paysagiste et architecte conseils

architecte	Maryène Ferrand 02 34 34 62 19
paysagiste	Yves Deshayes 02 34 34 62 19

Le réseau territorial

division territoriale Bourges-Vierzon	Serge Lefèbvre 02 3434 62 00
division territoriale Nord-Est	Patrick Roland 02 4866 61 30
division territoriale Sud	Corinne Malavielle 02 4861 53 83

Connaissance des territoires et prospective

chef de service	Yann Goalabré 02 34 34 61 49
système d'information géographique	Christophe Vire-Datiche 02 34 34 61 48
observatoire et développement des territoires	Sylvie Marquet 02 34 34 61 46
études générales	Thomas Fortin 02 34 34 61 50

fax : 02 34 34 63 00
ddt-scdt@cher.gouv.fr

Economie agricole et développement rural

chef de service	Joëlle Wendling 02 34 34 61 67
adjoint	Sylvain Rouet 02 34 34 61 54
production agricole 02	Olivier Lenaître 34 34 61 55
structure, installation, modernisation	Emmanuel Le Choitre (pi) 02 34 34 61 38
agro-environnement et développement rural	Pascal Chenu 02 34 34 61 71

fax : 02 34 34 63 00
ddt-seadr@cher.gouv.fr

Forêt - Eau - Environnement

chef de service	Luc Fleureau 02 34 34 62 31
forêt, chasse, nature 02	Patricia Rouet 34 34 62 23
préservation des milieux aquatiques	Eric Malatré 02 34 34 62 40
gestion de la ressource en eau	Christophe Schauer 02 34 34 62 40

fax : 02 34 34 63 04
ddt-sfee@cher.gouv.fr

Ingénierie du développement durable

chef de service	Thérèse Dazir 02 34 34 62 44
constructions et territoires durables	Philippe Mousny 02 34 34 62 46
gestion des services publics de l'eau	Delphine De Sartiges 02 34 34 62 57
eau, énergie en milieu rural	Etienne Zawisiak 02 34 34 62 54

fax : 02 34 34 63 07
ddt-sidd@cher.gouv.fr

Risques

chef de service	Dominique Jouannet 02 34 34 61 73
secrétariat du service 02	Christiane Reché 34 34 61 73
prévention des risques 02	Dominique Cudot 34 34 61 71
assistance technique à la gestion de crise	Nicolas Loubet 02 34 34 61 73
coordination et circulation routière	Marie-José Gonçalvès 02 34 34 61 83
éducation routière 02	Sylvie Laurent 34 34 61 91

fax : 02 34 34 63 06
ddt-sri@cher.gouv.fr

Urbanisme - Habitat - Ville

chef de service	Vincent Cligniez 02 34 34 61 96
documents d'urbanisme et planification	Dominique Peyraud 02 34 34 61 96
application du droit des sols	Murielle Rousseau 02 34 34 62 02
construction - accessibilité	Thierry Kannengiesser 02 34 34 62 07
politique de l'habitat et logement indigne	Patrick Chambrier 02 34 34 62 15
renouvellement urbain et logement social	Antoine Marchand 02 34 34 62 21

fax : 02 34 34 63 02
ddt-suhv@cher.gouv.fr

mission interservices de l'eau et de la nature
chef de la MISEN : Benoit Dufumier
Tél. 02 34 34 62 40 - fax : 02 34 34 63 04
ddt-sfee-mise@cher.gouv.fr

FR 12:56 07/01/2014

Programme

- Rappel juridique
- La directive européenne
- La loi et les décrets spécifiques aux nitrates
- Le contentieux communautaire
- La phase transitoire
- Le zonage
- Le programme d'actions
    - Le programme d'actions national
    - Le programme d'actions régional
- Les contrôles

Directive Nitrates

Rappel juridique

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

La hiérarchie des normes

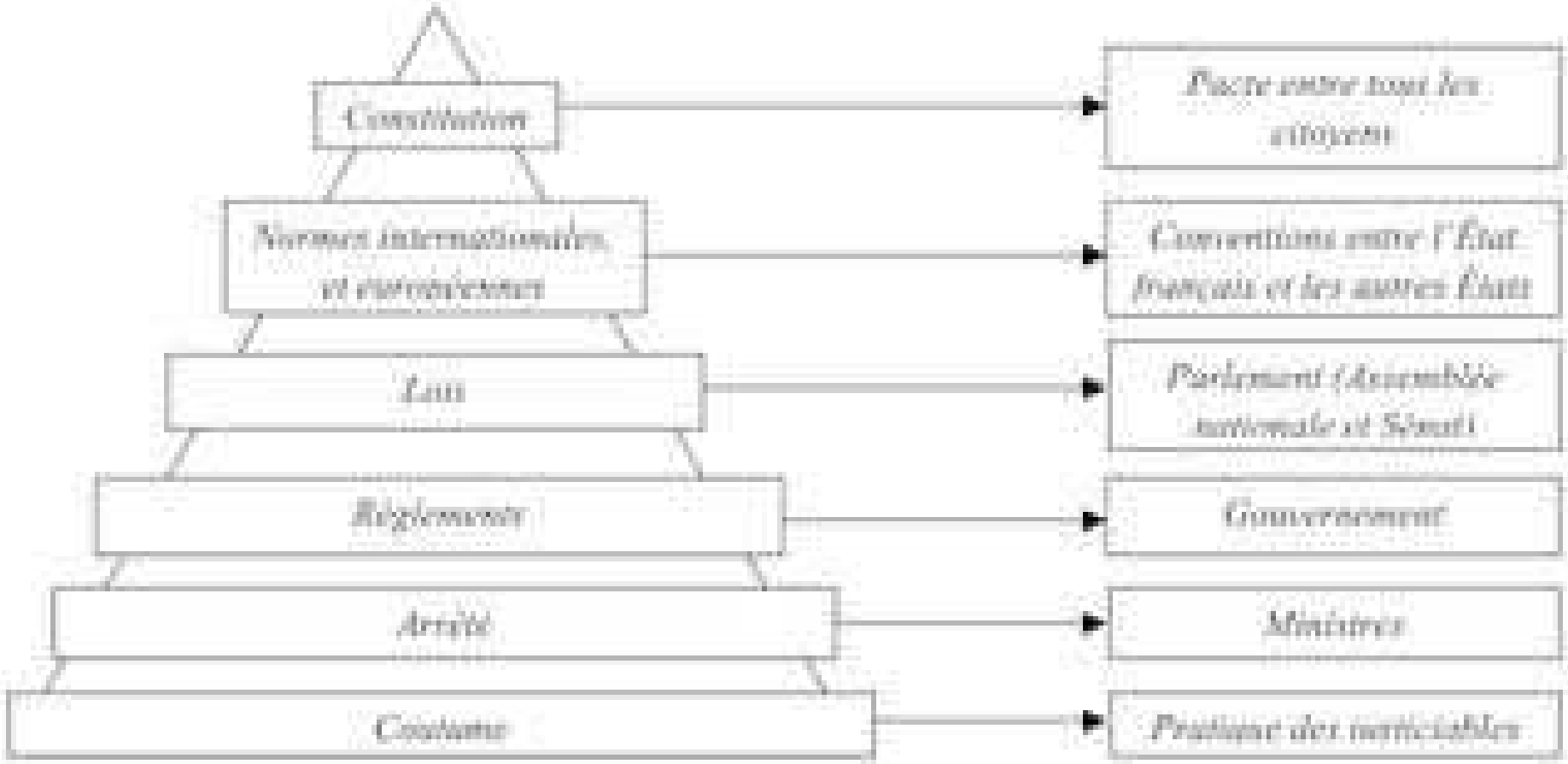

La constitution française

Date de 1958

Le préambule renvoie à deux textes fondamentaux :
la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946

La charte de l'environnement de 2004 y a été joint.

La charte de l'environnement énonce notamment trois grands principes : le principe de prévention, le principe de précaution, et le principe pollueur-payeur.

Normes internationales et européenne

- Convention internationale : déclarations formelles de principes qui n'ont au départ pas de force obligatoire

Les conventions doivent généralement être ratifiées par des Etats pour obtenir une force obligatoire et ainsi devenir de véritables traités internationaux

- Europe :
  - **Règlement communautaire** : directement applicable sans aucune mesure de transcription nationale
  - **Directive européenne** : objectif de l'Union européenne à transposer dans le droit national sous un délai déterminé

La loi

• votée par le parlement

• Différents types de loi :

- loi organique : prise en application de la Constitution et fixe les modalités d'organisation des pouvoirs publics

- loi ordinaire

- ordonnance : procédure législative déléguée (article 38 de la constitution) ; assimilé à des règlements ; valeur législative qu'après avoir été ratifiées par le Parlement dans un délai fixé

Le règlement

Décision de l’exécutif

- Les décrets
- Les arrêtés

Le décret

- Décret du président de la république (exemple : nomination du 1er ministre et des membres du gouvernement ; dissolution de l'assemblée nationale, …)

- Décret en conseil des ministres (nomination des conseillers d'Etat, des ambassadeurs, les officiers généraux, …)

…

- Décret en conseil d'état : le conseil d'état entendu …

- Décret simple

Le code

- Recueil ordonné de loi et/ou de décret

- Partie **législative** (LO.XXX-XX pour les lois organiques et L.XXX-XX pour les lois ordinaires)
- Partie **réglementaire** (R.XXX-XX pour les décrets en conseil d'Etat et D.XXX-XX pour les décrets simples)

Organisé en :

- Livre
- Titre
- Chapitre
- Section
- Sous-section

L’arrêté

- Arrêté ministériel
- Arrêté préfectoral
- Arrêté municipal

La circulaire

Texte émanant d'un ministère et destiné à donner une interprétation d'un texte de loi ou d'un règlement.

Directive Nitrates

La directive européenne

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

Directive européenne

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Consultable sous : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1991L0676:20081211:FR:PDF

Obligation:

- Mise en place d'un programme de surveillance
- Zonage des secteurs contaminés ou qui restent de l'être
- Plans d'actions

Pour info : les autres sources de pollution font l'objet d'autres directives (Eau résiduaire urbaine (DERU)) et Cadre sur l'Eau (DCE)

La DCE

- Les dérogations

- **Report de délai**

Échéance 2015 reportée au maximum de 2 révisions : 2021 ou 2027 justifiée par :

- Faisabilité technique (améliorations en plusieurs étapes)
- Coût exagéré de l'achèvement des améliorations dans les délais
- Conditions naturelles ne permettant pas d'amélioration dans les délais

- Fixation **d'objectifs moins stricts** justifiée par :

- Masse d'eau touchée par une activité humaine nécessaire
- Conditions naturelles telles que réalisation des objectifs impossible ou d'un coût disproportionné

Programmation et planification

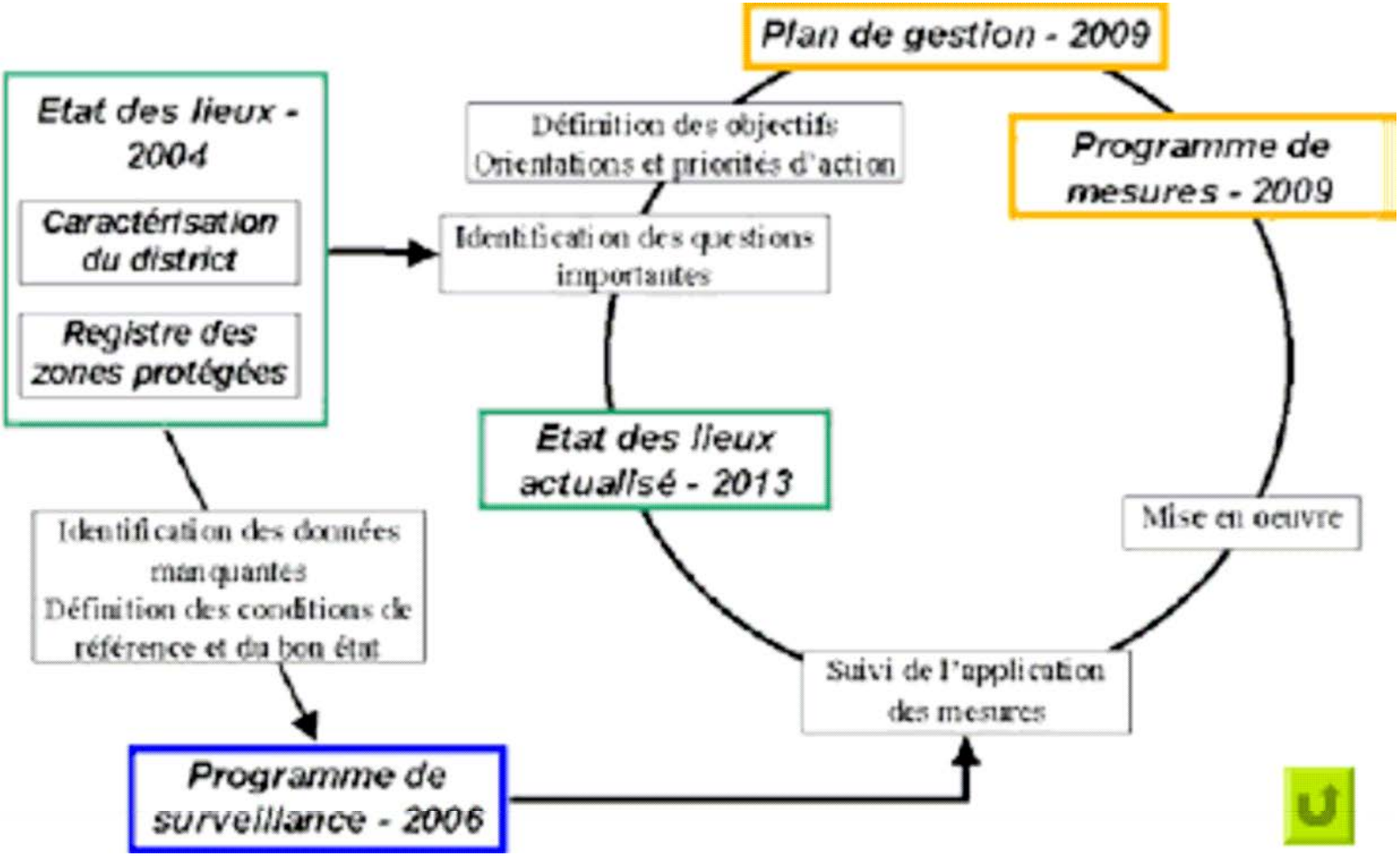

La DCE

- L'analyse économique

  - Principe du **pollueur payeur**
  - Principe de **récupération des coûts** des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris coûts environnementaux
  - Identification / secteurs économiques (ménages, industrie, agriculture)
  - Importance de la **tarification de l'eau** pour la réalisation des objectifs environnementaux

La DCE

	Quantitatif	Chimique	Ecologique
Eaux de surface	-----	Objectifs relatifs aux substances prioritaires	Bon état (MEN) Bon potentiel (MEA, MEFM)
Eaux souterraines	Equilibre	Prévenir ou limiter les rejets de polluants	----
Critères d'évaluation	*Equilibre entre prélèvements et renouvellement*	*Substances prioritaires (20)* *Substances dangereuses prioritaires(13)* *Substances dangereuses (8)*	*Biologie* *Physico-chimie sous-tendant la biologie* *Substances pertinentes*

La DCE

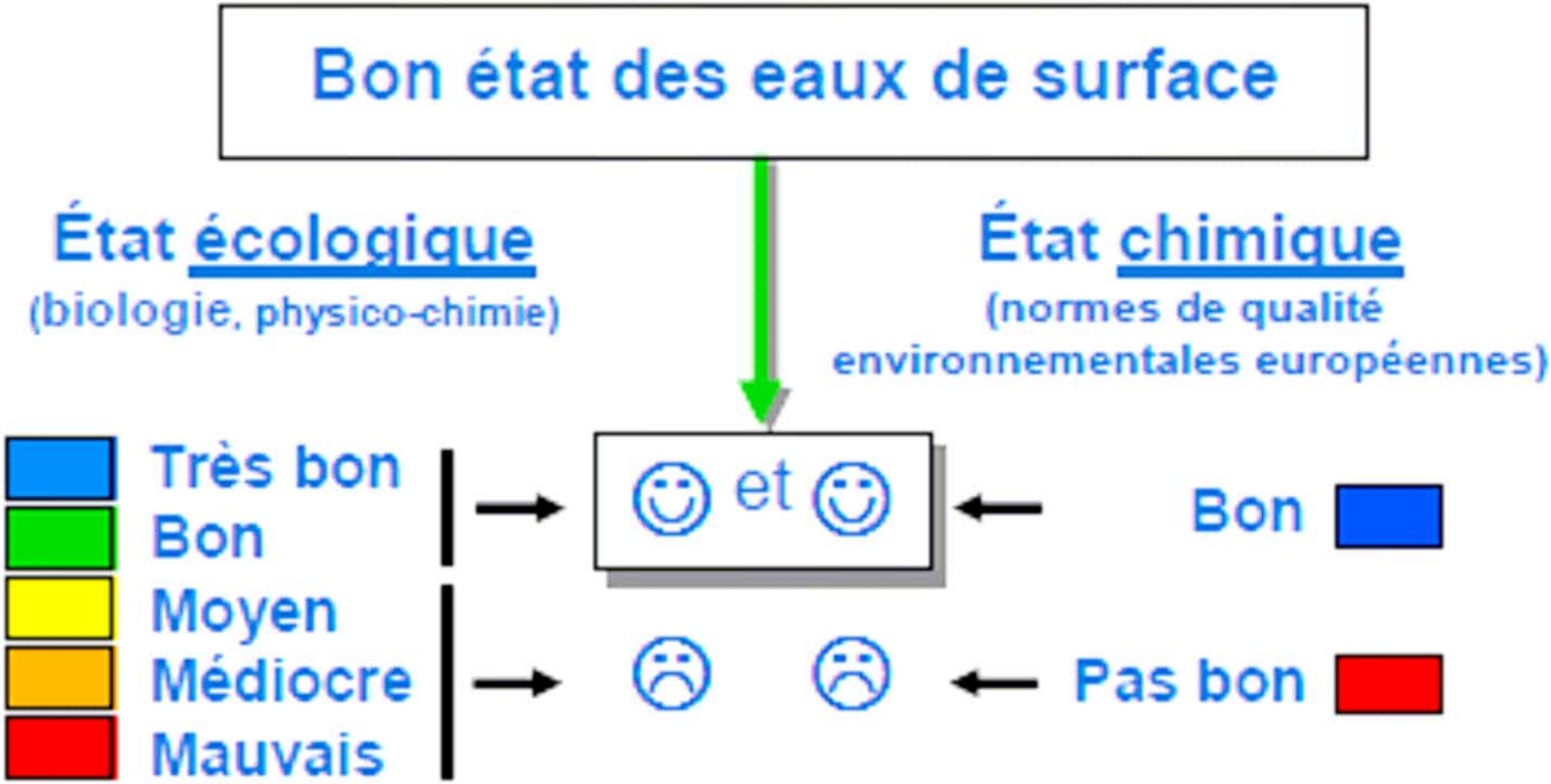
Bon état des eaux de surface
État écologique
(biologie, physico-chimie)
État chimique
(normes de qualité environnementales européennes)
Très bon
Bon
Moyen
Médiocre
Mauvais
et
Bon
Pas bon

La DCE

- Les critères du bon état des masses d'eau superficielles

- Critères du **bon état chimique** :

  normes de qualité environnementales pour les 41 substances prioritaires (métaux lourds, pesticides, …)

- Critères du **bon état écologique** :

- Éléments de qualité **biologique** :

  - Indice biologique diatomique (**IBD**) : diatomées
  - Indice biologique global normalisé (**IBGN**) : macro-invertébrés
  - Indice poissons de rivière (**IPR**) : poissons

- Éléments de qualité **physico-chimique** :

  - Matières organiques
  - N et P minéraux
  - Substances spécifiques

- Éléments de qualité **hydromorphologique**

Voir guide technique « Evaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole » (mars 2009)

La DCE

Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (extrait)

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	Bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
oxygène dissous (mg $O_2.l^{-1}$)	8	6	4	3	
taux de saturation en O_2 dissous (%)	90	70	50	30	
DBO_5 (mg $O_2.l^{-1}$)	3	6	10	25	
carbone organique dissous(mg $C.l^{-1}$)	5	7	10	15	
Température					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO_4^{3-} (mg $PO_4^{3-}.l^{-1}$)	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg $P.l^{-1}$)	0.05	0.2	0.5	1	
NH_4^+ (mg $NH_4^+.l^{-1}$)	0.1	0.5	2	5	
NO_2^- (mg $NO_2^- . l^{-1}$)	0.1	0.3	0.5	1	
No_3^- (mg $NO_3^- . l^{-1}$)	10	50	*	*	
Acidification[1]					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
Salinité					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

- Les critères du bon état des masses d'eau souterraines

- Critères du bon état **chimique** :

  - nitrates, pesticides

  - solvants chlorés, chlorures, sulfates

suivant le préfet coordonnateur de bassin

- Critères du bon état **quantitatif** :

  - Équilibre entre prélèvements et

capacité de renouvellement

Voir arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

La DCE

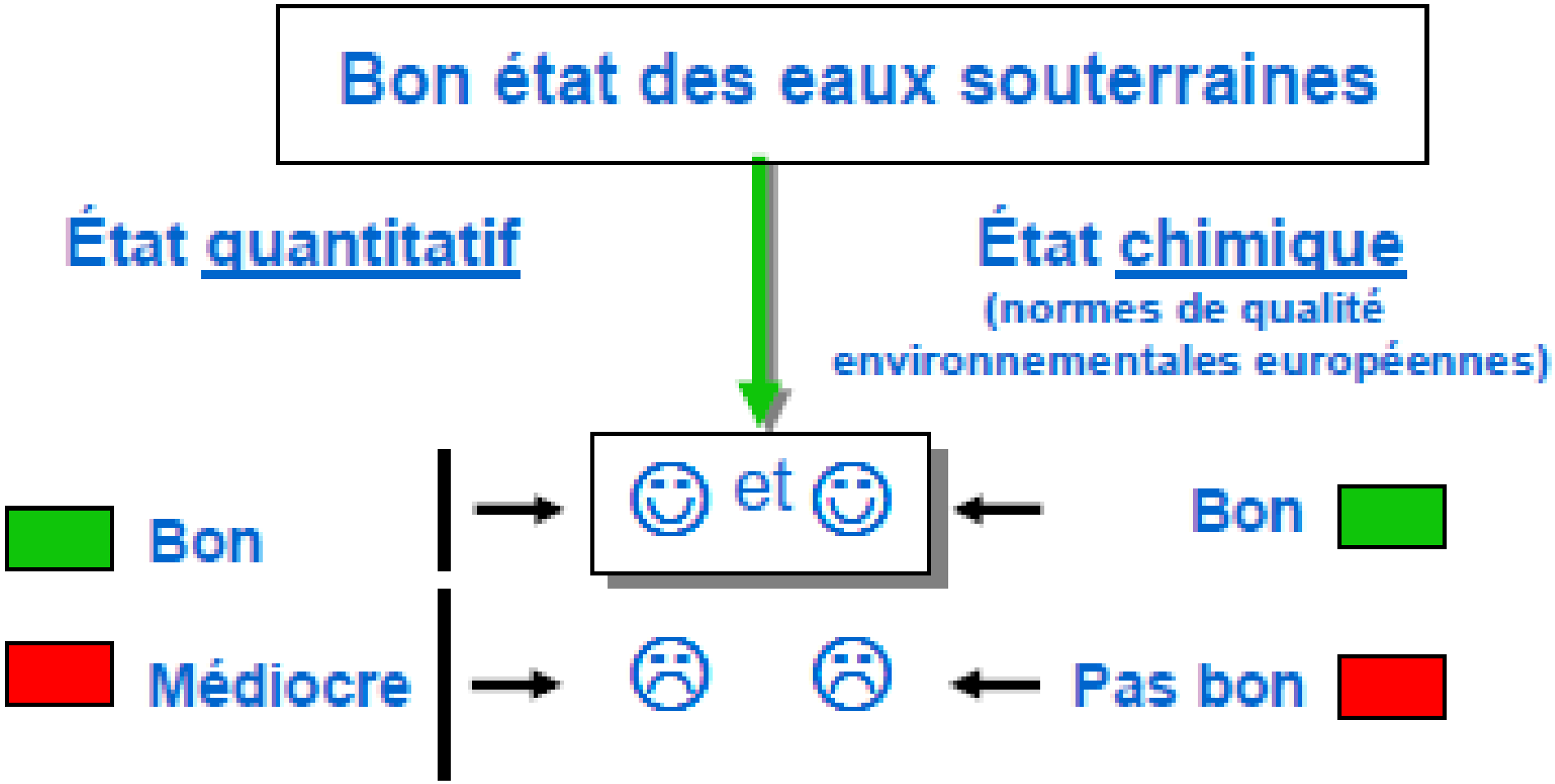
Bon état des eaux souterraines
État quantitatif
État chimique
(normes de qualité environnementales européennes)
Bon
Médiocre
et
Bon
Pas bon

La DCE

NORMES DE QUALITÉ POUR LES EAUX SOUTERRAINES

POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)

(1) On entend par « pesticides » les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.

(2) On entend par « total » la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

La DCE

Valeur seuil défini localement par le préfet coordonnateur de bassin si ces paramètres sont identifiés comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique

Partie A. – Liste minimale de paramètres et valeurs seuils associées retenues au niveau national.

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS RETENUES au niveau national
Arsenic	10 µg/l (1)
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l (2)
Mercure	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l (1)

(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique – à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre.
(2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

Partie B. – Valeurs seuils à définir localement.

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS
Sulfates (1)	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites
Chlorures (1)	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites
Conductivité (1)	A définir localement pour les nappes sous influence marine ou sous influence d'évaporites

(1) En ce qui concerne les concentrations d'eau salée dues à des activités humaines, les valeurs seuils sont établies soit pour les sulfates et les chlorures, soit pour la conductivité.

Directive Nitrates

Les lois et décrets

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

- Objectif : garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

- Codifiée aux articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement (cf. http://www.legifrance.gouv.fr)

Article L211-2 du code de l'environnement

I. - Les règles générales de **préservation de la qualité** et de répartition des **eaux superficielles, souterraines** et **des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales** sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Elles fixent :

1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

2° Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

a) Interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

b) Prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

4° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

5° Les conditions dans lesquelles sont effectués, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation. Si les contrôles des rejets de substances de toute nature, y compris radioactives, ne sont pas effectués par des laboratoires publics, ils ne peuvent l'être que par des laboratoires agréés.

Décret « nitrates »

- Décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

(modifié plusieurs fois depuis cette date)

Maintenant codifé :

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre II : Milieux physiques

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins

Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource

Section 3 : Zones soumises à des contraintes environnementales

Sous-section 3 : Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

Décret « délimitation des zones vulnérables »

Article R211-75 du code de l'environnement

Il est dressé un inventaire des **zones** dites **vulnérables** qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole.

Sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

Décret « délimitation des zones vulnérables »

Article R211-76 du code de l'environnement

I. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme **atteintes par la pollution** :

1° Les **eaux souterraines et les eaux douces superficielles**, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en **nitrate** est supérieure à **50 milligrammes par litre** ;

2° Les eaux des **estuaires**, les eaux **côtières** et **marines** et les eaux douces superficielles qui **ont subi une eutrophisation** susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

II. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme **menacées par la pollution** :

1° Les **eaux souterraines et les eaux douces superficielles**, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en **nitrate** est comprise **entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse** ;

2° Les eaux des **estuaires**, les eaux **côtières** et **marines** et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une **tendance à une eutrophisation** susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

III. - Pour la réalisation de l'inventaire des zones vulnérables, un **programme de surveillance** de la teneur des eaux en nitrate d'origine agricole est mis en oeuvre sur l'ensemble du territoire.

Décret « délimitation des zones vulnérables »

Article R211-76 du code de l'environnement

–**50 mg/L** : norme eau potable pour les nitrates (principe préventif de la DCE)

–**Eutrophisation** : modification du fonctionnement et la dégradation d'un milieu aquatique, dues à un apport excessif de nutriments

- pour les cours d'eau, le facteur limitant est entre autres le phosphore (même si N doit être présent).

- pour les eaux « marines », le facteur limitant est l'azote.

–**Programme de surveillance** : cf. article R.212-22 du code de l'environnement

Le **préfet coordonnateur de bassin** établit, après avis du comité de bassin recueilli dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 212-19, un **programme de surveillance de l'état des eaux** qui définit l'**objet** et les **types des contrôles**, leur **localisation** et leur **fréquence** ainsi que les **moyens** à mettre en oeuvre à cet effet. Le programme de surveillance comprend des contrôles particuliers sur les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1.

Le programme de surveillance est régulièrement mis à jour après consultation du comité de bassin.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les paramètres et les méthodes de contrôle à mettre en oeuvre dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux.

Les préfets coordonnateurs de bassin et SDAGE

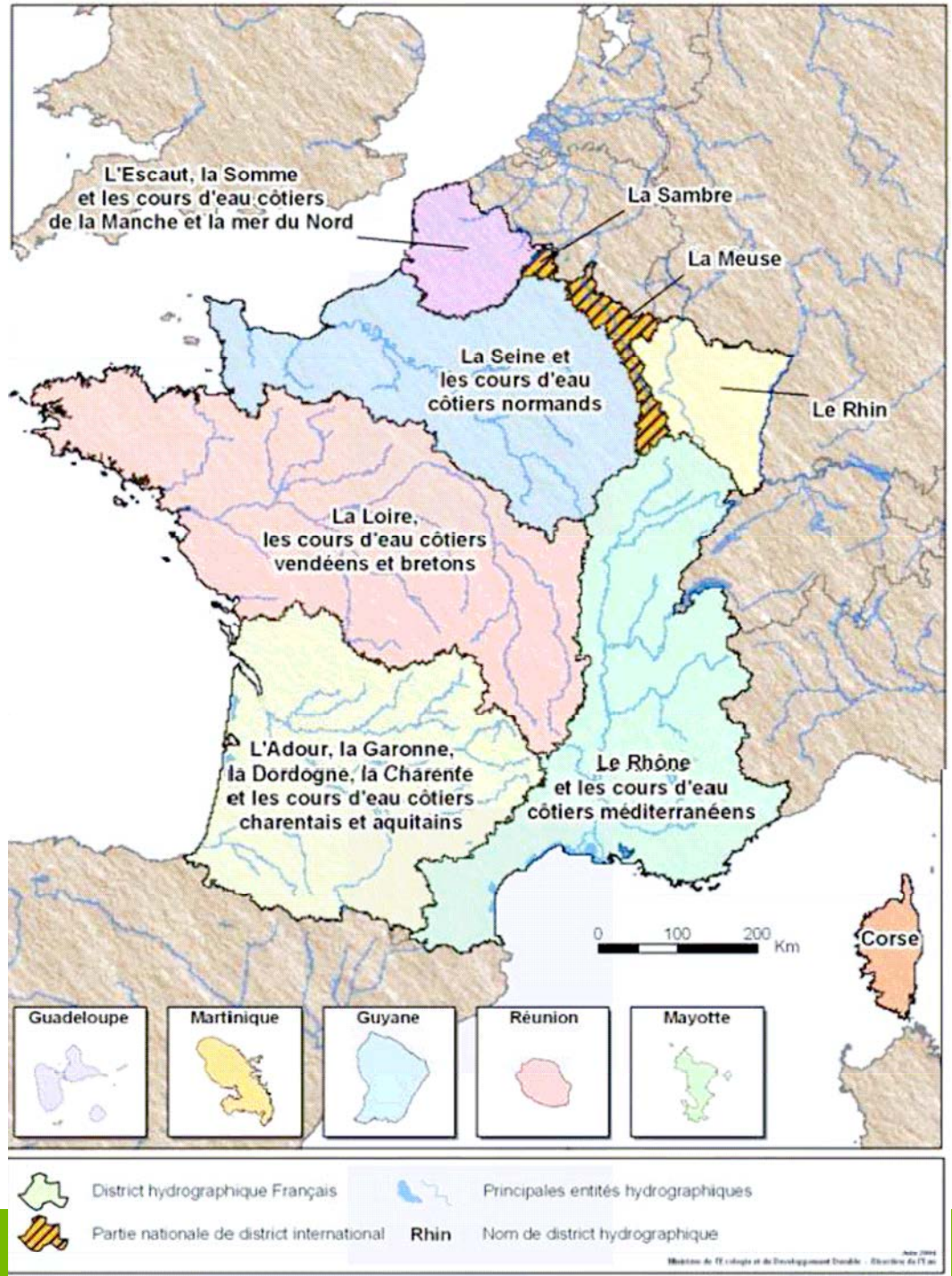

Décret « délimitation des zones vulnérables »

Article R211-77 du code de l'environnement

Le **préfet coordonnateur de bassin** élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un **projet de délimitation des zones vulnérables** en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones vulnérables aux **préfets** intéressés qui consultent les **conseils généraux** et les **conseils régionaux** et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les **conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques** et les **chambres d'agriculture**.

Le préfet coordonnateur de bassin **arrête la délimitation des zones vulnérables** après avis du comité de bassin.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

L'inventaire des zones vulnérables est rendu public. Pour l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, l'inventaire des zones vulnérables fait partie des documents à communiquer au président de la commission locale de l'eau en application de l'article R. 212-36. L'inventaire des zones vulnérables est annexé au schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

L'inventaire des zones vulnérables est modifié selon la même procédure que celle prévue pour son adoption. Cet inventaire fait l'objet d'un **réexamen au moins tous les quatre ans**.

Décret « délimitation des zones vulnérables »

Article R211-78 du code de l'environnement

En vue de servir de référence aux agriculteurs pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au travers notamment des activités d'élevage et de fertilisation des sols, un **code des bonnes pratiques agricoles**, dont les dispositions couvrent au moins les rubriques du A du tableau et peuvent couvrir les rubriques du B du tableau annexé au présent article, est élaboré et rendu public conjointement par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement.

Ce code peut être complété, compte tenu des situations locales, par arrêté préfectoral, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté préfectoral est rendu public.

L'**application** des dispositions de ce code est **facultative**.

Décret « délimitation des zones vulnérables »

Article R211-78 du code de l'environnement

Tableau de l'article R. 211-78

A. - Le code des bonnes pratiques agricoles visé au présent article contient des dispositions relatives :

1. Aux périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié ;

2. Aux conditions d'épandage des fertilisants sur les sols en forte pente ;

3. Aux conditions d'épandage des fertilisants sur les sols détrempés, inondés, gelés ou couverts de neige ;

4. Aux conditions d'épandage des fertilisants près des eaux de surface ;

5. A la capacité et au mode de construction des ouvrages de stockage des effluents d'élevage, notamment aux mesures propres à empêcher le ruissellement vers les eaux de surface ou l'infiltration vers les eaux souterraines de liquides contenant des déjections animales ou de jus d'ensilage ;

6. Au mode d'épandage des fertilisants, notamment à son uniformité et à la dose épandue, en vue de maintenir à un taux acceptable les fuites de composés azotés vers les eaux.

B. - Le code des bonnes pratiques agricoles peut en outre contenir des dispositions relatives :

1. A la gestion des terres, notamment à la mise en oeuvre d'un système de rotation des cultures et à la proportion des terres consacrées aux cultures permanentes par rapport aux cultures annuelles ;

2. Au maintien d'un pourcentage minimal de couverture végétale du sol pendant les périodes pluvieuses hivernales ;

3. A l'élaboration d'un plan de fumure par exploitation et à la tenue d'un cahier d'épandage ;

4. A la conduite de l'irrigation en vue de prévenir les fuites d'azote vers les eaux.

Décret « délimitation des zones vulnérables »

Le code de bonnes pratiques agricoles

Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000362190&dateTexte=&categorieLien=id

- Application volontaire
- Sur l'ensemble du territoire français

Décret « programme d'actions »

Article R211-80 du code de l'environnement

I.-L'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés, ci-après dénommés fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées font l'objet de **programmes d'actions dans les zones vulnérables** délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77.

II.-Ces programmes comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans ces zones, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines.

III.-Ces programmes d'actions prennent en compte :

1° Les situations locales et leur évolution, notamment la teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines, les systèmes de production et les pratiques agricoles, le degré de vulnérabilité du ou des aquifères concernés et la présence de nitrates de provenances autres qu'agricoles ;

2° Les données scientifiques et techniques disponibles et les résultats connus des programmes d'actions précédents.

Lorsque le choix est possible entre plusieurs mesures ou actions permettant d'atteindre les objectifs définis au II, ce choix prend en compte l'efficacité et le coût de chacune des mesures ou actions envisageables.

IV.-Ces programmes d'actions comprennent :

1° Un **programme d'actions national** constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables ;

2° Des **programmes d'actions régionaux** constitués de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable.

V.-Ces programmes sont **d'application obligatoire en zone vulnérable**.

Décret « programme d'actions »

Article R211-81 du code de l'environnement

I.-Les mesures du **programme d'actions national** comprennent :

1° Les **périodes minimales d'interdiction d'épandage** des fertilisants azotés ;

2° Les prescriptions relatives au **stockage des effluents d'élevage** afin de garantir, en toutes circonstances, le respect des objectifs définis au II de l'article R. 211-80 et les prescriptions relatives à l'épandage de ces effluents, compte tenu des possibilités de les traiter et de les éliminer ;

3° Les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un **équilibre**, pour chaque parcelle, entre les **besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature**, y compris l'azote de l'eau d'irrigation ;

4° Les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fumure et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés ;

5° La limitation de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ainsi que les modalités de calcul associées ; cette quantité ne peut être supérieure à **170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile**. Toutefois, une quantité supérieure peut être fixée par l'arrêté mentionné au I de l'article R. 211-81-3 dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de la Commission européenne prise en vertu du point b du deuxième alinéa de l'annexe III de la directive 91/676/ CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Dans ce cas, l'arrêté mentionné au I de l'article R. 211-81-3 fixe également les conditions associées à l'application de cette limite dérogatoire ;

6° Les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la **proximité des cours d'eau**, à l'existence de **fortes pentes**, à des situations où les sols sont **détrempés, inondés, gelés ou enneigés** ;

7° Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de **couverture végétale au cours des périodes pluvieuses** destinée à absorber l'azote du sol et aux modalités de gestion des résidus de récolte ;

8° Les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une **couverture végétale permanente** le long de certains **cours d'eau**, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

II.-Le programme d'actions national définit les **références techniques** nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des mesures mentionnées au I et précise celles qui doivent être arrêtées par le préfet de région sur proposition du **groupe régional d'expertise " nitrates "** prévu à l'article R. 211-81-2.

Décret « programme d'actions »

Article R211-81-1 du code de l'environnement

I En zone vulnérable, les mesures des **programmes d'actions régionaux** comprennent, sur tout ou partie de la zone, les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81, renforcées au regard des objectifs fixés au II de l'article R. 211-80, des caractéristiques et des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable.

C'est-à-dire le PAR renforce les mesures relatives:

- **périodes minimales d'interdiction**
- **À l'équilibre de la fertilisation**
- **CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates)**
- **Bandes enherbées**

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux fournit des précisions supplémentaires

Décret « programme d'actions »

Article R211-81-1 du code de l'environnement

II. — Dans **certaines parties de zone vulnérable** atteintes par la pollution, les **programmes d'actions régionaux** comprennent également **une ou plusieurs mesures** parmi les mesures suivantes :

1° L'une ou plusieurs des mesures prévues au **I, renforcées** au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées ;

2° Les exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les **modalités de retournement des prairies** ;

3° La **déclaration annuelle des quantités d'azote** de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage ;

4° La **limitation du solde du bilan azoté** calculé à l'échelle de l'exploitation agricole ;

5° L'obligation de **traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage** au-delà d'un seuil d'azote produit par les animaux d'élevage à l'échelle de l'exploitation agricole.

Ces parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondent aux zones, mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L. 211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

Dans ces parties de zone vulnérable, le préfet de région peut mettre en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature.

Ces parties de ZV sont appelées Zone d'Actions Renforcées (ZAR) (précisions fournies par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013)

Décret « programme d'actions »

Article R211-81-1 du code de l'environnement

III. — Les programmes d'actions régionaux comprennent également, outre les mesures prises en application des articles R. 211-82 et R. 211-83, toute autre mesure utile répondant aux objectifs mentionnés au II de l'article R. 211-80.

IV. — Un **arrêté** conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les conditions de mise en œuvre du présent article, en particulier la méthodologie d'élaboration, les conditions du renforcement des mesures du programme d'actions national et le cadre technique des programmes d'actions régionaux. Il prévoit notamment la mise en place d'un **groupe de concertation** réunissant les acteurs concernés par le programme d'actions régional et participant à son élaboration et au suivi de sa mise en œuvre.

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 pris en application de ce décret.

Il fournit entre autres la composition du groupe de concertation :

- Préfet de région,
- Préfets de département,
- Services de l'Etat régionaux et départementaux,
- Chambres d'agriculture,
- Organisation professionnelles agricoles
- Collectivités territoriales,
- Coopératives et négoce agricole,
- Industries agro-alimentaires,
- Agences de l'eau,
- Association environnement consommateurs,
- Experts.

Décret « programme d’actions »

Article R211-81-2 du code de l’environnement

I.-Dans chaque région comportant une ou plusieurs zones vulnérables, un **groupe régional d'expertise " nitrates "** est mis en place, sous l'autorité du préfet de région. Ce groupe d'expertise propose, à la demande du préfet de région, les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures des programmes d'actions et en particulier celle prévue au 3° du I de l'article R. 211-81. Il peut en outre, à la demande du préfet de région, formuler des propositions sur toute question technique ou scientifique liée à la définition, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures des programmes d'actions.

II.-Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes régionaux d'expertise " nitrates ".

Décret « programme d'actions »

GREN

Arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixe composition et fonctionnement du GREN

Composition :

-DREAL et DRAAF,

-Experts des services déconcentrés de l'Etat (exemple : DREAL, DRAAF, DDT, DDPP),

-Experts des chambres d'agriculture,

-Experts des instituts techniques agricoles,

-Experts des coopératives agricoles,

-Experts des établissements de recherche et d'enseignement,

-Expert de l'agence de l'eau.

Missions :

- Proposer des références techniques pour la mise en œuvre opérationnelle de certaines mesures du programme d'actions

En particulier des références techniques pour l'équilibre de la fertilisation

En région Centre :

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en région Centre

Importance de la définition du rendement objectif

Décret « programme d’actions »

Article R211-81-3 du code de l’environnement

I. - Le **programme d'actions national** est arrêté conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement après consultation de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et du Comité national de l'eau, qui disposent chacun de deux mois pour faire connaître leur avis. A l'issue de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Cet arrêté fixe le contenu et les délais de mise en œuvre des mesures du programme d'actions national.

II.-Les programmes d'actions régionaux sont arrêtés par les préfets de région après avoir consulté le conseil régional, la chambre régionale d'agriculture et l'agence de l'eau, qui disposent chacun de deux mois pour faire connaître leur avis. A l'issue de ce délai, les consultations sont réputées effectives.

III.-Le programme d'actions national ainsi que les programmes d'actions régionaux font l'objet d'une procédure d'évaluation au titre de l'article L. 122-4.

Décret « programme d’actions »

Article R211-81-4 du code de l’environnement

I.-Les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement **évaluent** au moins **tous les quatre ans** l'efficacité des programmes d'actions.

II.-Le programme d'actions national est **réexaminé** et, le cas échéant, **révisé tous les quatre ans** au moins à l'initiative des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R. 211-81-3, sur la base de l'évaluation mentionnée au I.

III.-Les **programmes d'actions régionaux** sont **réexaminés** et, le cas échéant, **révisés tous les quatre ans** au moins à l'initiative du préfet de région et dans les formes prévues par l'article R. 211-81-3.

IV.-Les programmes d'actions régionaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le programme d'actions national dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté relatif au programme d'actions national prévu au I de l'article R. 211-81-3.

Décret « programme d'actions »

Article R211-81-5 du code de l'environnement

Dans les cas de **situations exceptionnelles**, en particulier **climatiques**, le **préfet de département** peut **déroger temporairement** aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Il en informe les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et le préfet de région.

C'est-à-dire le préfet de département peut déroger aux mesures relatives :

- Période minimale d'interdiction d'épandage
- Stockage d'effluents d'élevage
- Distances d'isolement, etc…
- CIPAN

Décret « programme d'actions »

Article R211-82 du code de l'environnement

I. — Dans les cantons en **excédent structurel** d'azote lié aux élevages qui ont été définis par le préfet de département à la date du 21 décembre 2011 en application du présent article dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, le **préfet de région rend obligatoires** les mesures définies au **3°, 4° et 5° du II** de l'article R. 211-81-1.

II. — Dans les départements comportant au moins un canton en excédent structurel tel que défini au I, le **préfet de région met en place le dispositif de surveillance** de l'azote prévu au dernier alinéa du II de l'article R. 211-81-1 et délimite la ou les zones dans lesquelles il s'applique.

Ces zones incluent au minimum tous les cantons en excédent structurel. Afin d'assurer la cohérence territoriale de ce dispositif, le préfet de région peut élargir ces zones, dans la limite du département. Des dispositifs de surveillance définis sur des zones plus restreintes peuvent toutefois être maintenus à l'intérieur d'une zone de surveillance élargie.

III. — Dans chaque zone de surveillance délimitée en application du II, est définie la quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue qui constitue la quantité d'azote épandu de référence de ladite zone. La méthodologie de définition de cette dernière est fixée par l'arrêté mentionné au IV de l'article R. 211-81-1.

IV. — Si, dans une des zones de surveillance délimitées en application du II, la quantité d'azote issu des effluents d'élevage épandue annuellement vient à **dépasser** la quantité d'azote épandue de référence définie au III, le **préfet de région met en place**, dans les six mois suivants le constat de dépassement, un **dispositif limitant**, sur ladite zone et pour chaque exploitation, la production d'azote issu des animaux d'élevage. La somme des quantités d'azote attribuées à chaque exploitation est alors au plus égale à la quantité d'azote issu des animaux d'élevage produit dans la zone de surveillance l'année précédant le constat de dépassement. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement précise les conditions de mise en œuvre du présent paragraphe.

Décret « programme d'actions »

Les ZES

Ces zones (**zones d'excédent structurel**) sont des cantons pour lesquels, compte tenu des animaux d'élevage présents, les possibilités d'épandages pour une épuration par le sol et les cultures sont dépassées. Il faut résorber les excédents de déjections pour rendre efficace l'amélioration des pratiques agricoles. Dans ces zones, des programmes de résorption sont élaborés. Généralement, ces zonages dépassent les 170 kgNorg par ha.

Dans les ZES, les mesures rendues obligatoires sont :

-déclaration annuelle quantité d'azote,

-Limitation du sole du bilan azoté,

-Obligation de traiter ou d'exporter l'azote des animaux d'élevage au delà d'un certain seuil

Décret « programme d'actions »

Article R211-83 du code de l'environnement

Dans les **zones des bassins versants**, déterminées par le préfet de département conformément au présent article dans sa rédaction résultant du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011, où s'appliquent à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires, le préfet de région rend obligatoire :

— soit la mesure mentionnée au 3° du I de l'article R. 211-81, renforcée sous la forme d'une limitation des apports d'azote de toutes origines à l'échelle de l'exploitation agricole ;

— soit les mesures prévues au 3° et au 4° du II de l'article R. 211-81-1.

Ces zones sont les **zones d'actions complémentaires** (**ZAC**) : bassins versants situés en amont de prises d'eau superficielle destinée à la consommation humaine qui ne répondent pas aux exigences de qualité des eaux brutes.

C'est-à-dire mesures rendues obligatoires :

- Soit :
  - **Plafond azote**
- Soit :
  - **Déclaration annuelle quantité d'azote**
  - **Limitation du solde du bilan azotée**

Pour info, au sein du bassin Loire Bretagne, il existe également le zonage

Le SDAGE

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement…) doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec les dispositions du **SDAGE** (cf.article L.212-1 XI du code de l'environnement)

Suivant les territoires,il peut y avoir des dispositions spécifiques pour les PAR.

Directive nitrates

Le contentieux communautaire

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

Historique du contentieux

- Procédure pré-contentieuse débutée par la commission européenne (CE) en 2010

- 17 juin 2011 : mise en demeure de la France par la CE

- 28 octobre 2011 : CE adresse un avis motivé

- Début 2012 : assignation de la France devant la cour de justice des communautés européennes (CJCE)

- 13 juin 2013 : arrêt de la CJCE (condamnation : les dépens) sur l'aspect zonage pour manquement

- Contentieux en cours sur l'aspect programme d'actions

Griefs de la CE sur le programme d'actions

Hétérogénéité

Inefficacité

Insuffisance

Griefs de la CE sur le zonage

Désignation insuffisante

Non prise en compte de l'eutrophisation marine

Ciblage de zones par la CE

Directive nitrates

La phase transitoire

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

Réponse aux griefs

Zonage : révision effectuée fin 2012

Programme d'action :

- **passer d'un programme d'actions départemental à un programme d'actions national et régional**
- **Clarifier et renforcer les mesures**

Prolongation des 4e programme

Décret n° 2013-786 du 28 août 2013 (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027910359&fastPos=1&fastReqId=917681888&categorieLien=id&oldAction=rechTexte)

Les 4e programmes d'actions départementaux restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des PAR et au plus tard le 31 août 2014

La majorité des mesures du PAN sont rentrées en vigueur dès leur publication :

AM du 19 décembre 2011 et AM du 23 octobre 2013

Année culturale 2013-2014

Lecture juridique conduit à considérer :

- **Dans les « nouvelles zones vulnérables » : application du PAN**

- **Dans les « anciennes zones vulnérables » : agrégation du PAN et 4e PAD en prenant la mesure la plus restrictive**

Année culturale 2013-2014
Exemple dans le département du Cher

Pour les « anciennes zones vulnérables » :

- période d'interdiction d'épandage

erratum_tableau interdiction d'épandage.pdf - [erratum_tableau interdiction d'épandage] - SumatraPDF

Fichier Affichage Atteindre Zoom Favoris Préférences Aide

Page : 1 /1 Rechercher :

TYPE I (ex : fumiers)	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Sols non cultivés												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée									(1)			
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée							du 01/07 à 15 j avant semis CIPAN (1-2-5)					
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	(3)											(3)
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères et cultures porte-graines)												

TYPE II (ex : lisiers, boues STEP)	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Sols non cultivés												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)							(2)					
Colza implanté à l'automne							(2)					
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée							(4)					
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée							du 01/07 à 15 j avant semis CIPAN (2-4-5)					
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	(3)											(3)
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères et cultures porte-graines)												

TYPE III (ex : engrais de synthèse)	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Sols non cultivés												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée							(6)					
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée							(6)	(7)				
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne												
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraichères et cultures porte-graines)												

Période où l'épandage est autorisé

Période où l'épandage est autorisé sous conditions

Période où l'épandage est interdit

1	épandage possible uniquement pour les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
2	réalisation d'une analyse de reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver obligatoire et apport d'azote ammonical inférieur ou égal à 50 kg N/ha
3	épandage des effluents peu chargés autorisé dans la limite de 20 kg N efficace/ha
4	En cas de culture, épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg N efficace/ha
5	Le total des apports avant et sur CIPAN ou dérobée est limité à 70 kg N efficace/ha
6	En cas de culture irriguée, apport de fertilisant de type III autorisé jusqu'au 15/07 et sur maïs irrigué jusqu'au stade brunissement des soies
7	En cas de culture dérobée, un apport est possible si fertilisation équilibrée et plan de fumure spécifique pour la culture dérobée. Cet approt devra être enregistré dans la fiche du cahier d'enregistrement de la culture

FR 15:14 09/01/2014

Année culturale 2013-2014
Exemple dans le département du Cher

Pour les « anciennes zones vulnérables » :

- **période d'interdiction d'épandage**
- **analyse de sols :**

Pour les exploitants possédants une SCOP > 50ha, un RSH + un RSH ou utilisation d'un modèle de calcul de la dose

Directive nitrates

Le zonage

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

La circulaire du 22 décembre 2011

Cette circulaire adressée aux préfets coordonnateurs de bassin indique les modalités de réexamen des zones vulnérables :

-Échéance : fin 2012

-Traitement des données : non plus moyenne mais percentile 90 de la campagne 2010-2011

- cohérence avec délimitation des masses d'eau de la DCE

- prise en compte de l'eutrophisation marine

Dans le Bassin Loire Bretagne

3 critères utilisées :

- Masses d'eau superficielle
- Masses d'eau souterraine
- Eutrophisation marine

Agrégation de ces trois critères.

Classement à l'échelle de la commune.

zone_vulnerable_LB.pdf - [Mise en page] - SumatraPDF

Fichier Affichage Atteindre Zoom Favoris Préférences Aide

Page : 1 /1 Rechercher :

LES ZONES VULNERABLES DANS BASSIN LOIRE BRETAGNE

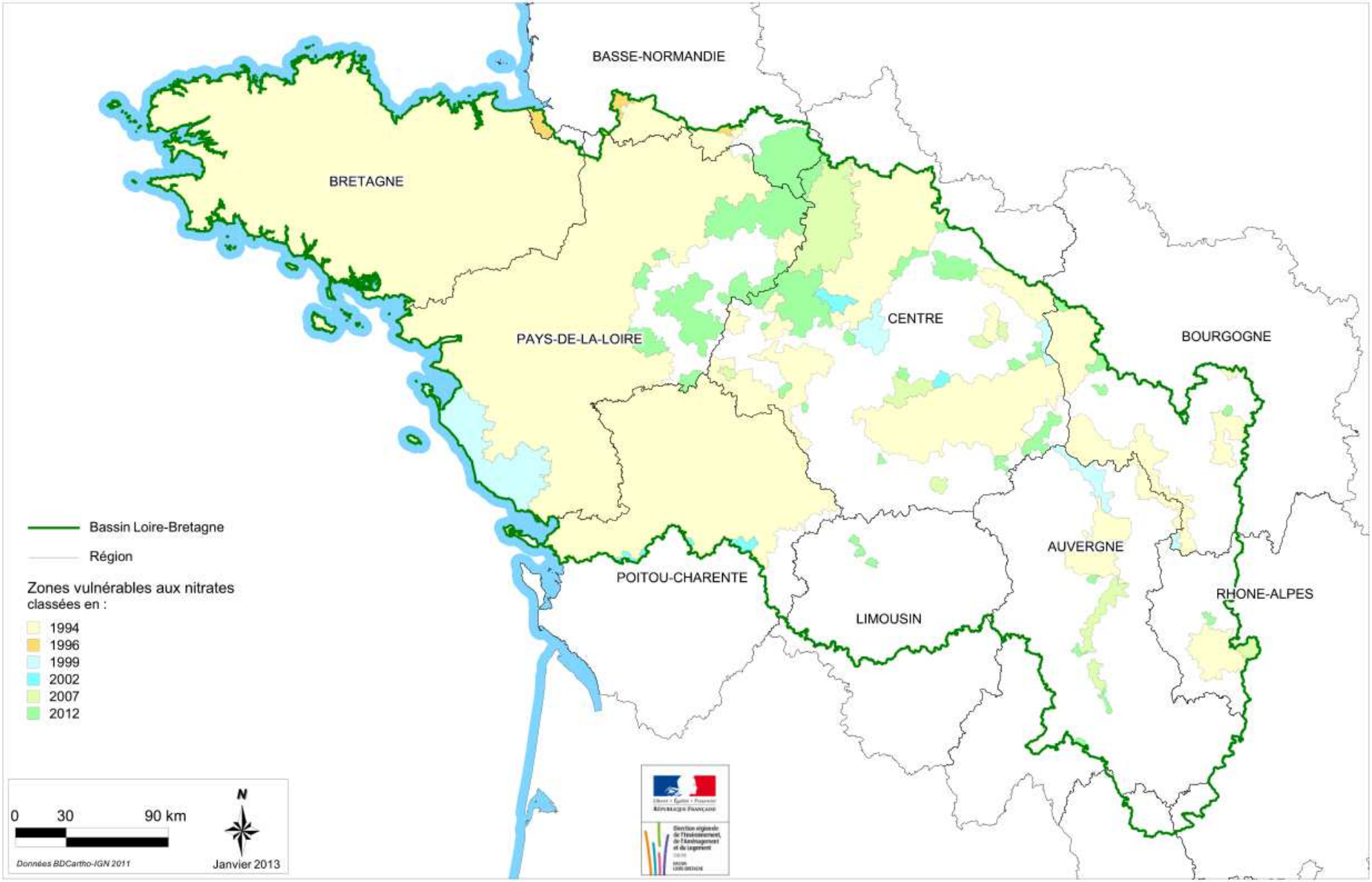

DREAL de Bassin Loire-Bretagne

5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

hier Affichage Atteindre Zoom Favoris Préférences Aide
Page : 1 /1 Rechercher :

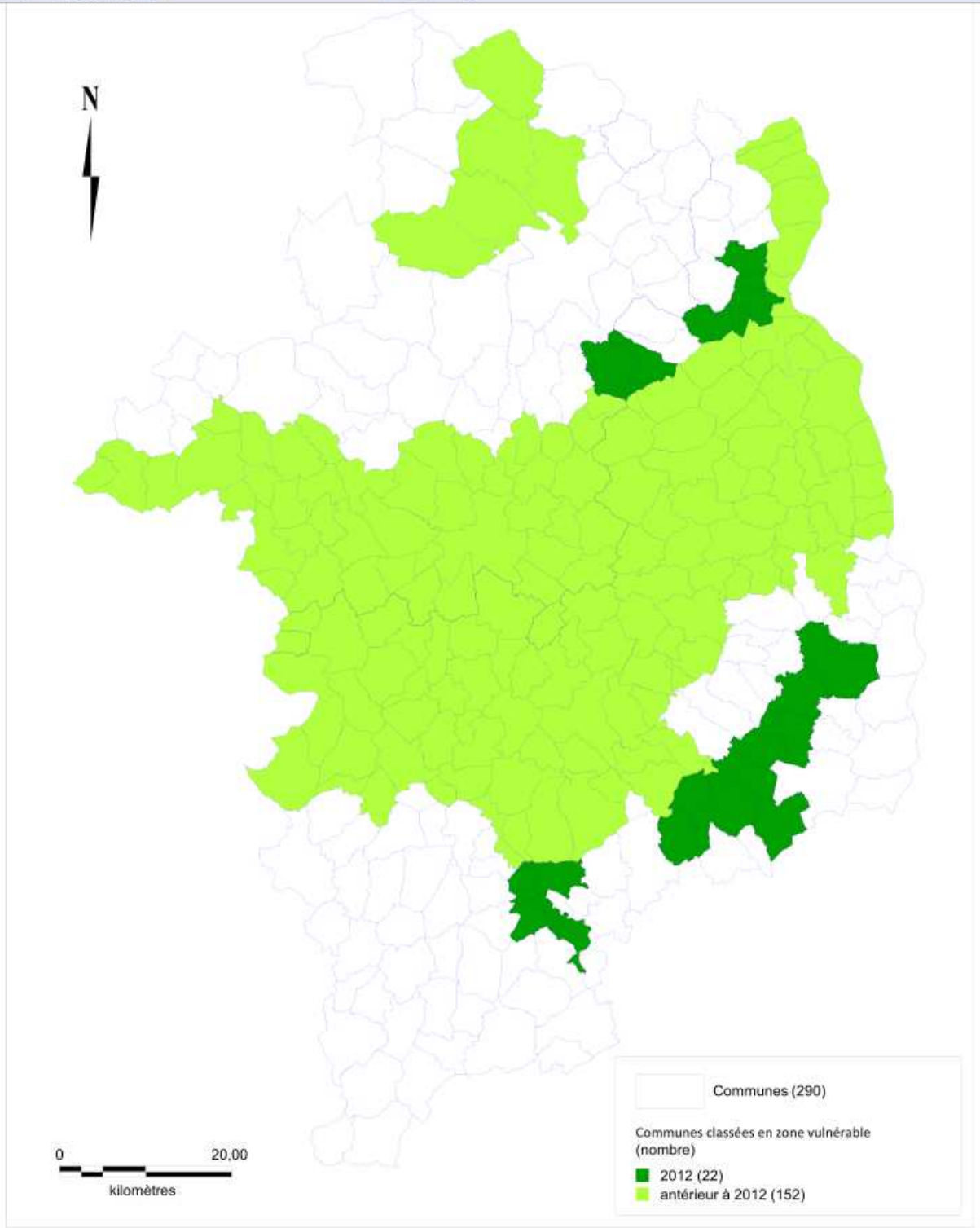

Directive nitrates

Le programme d'actions

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

Le programme d’actions

Le programme d’actions est composé du :

- **programme d’actions national** (PAN)

et

- **programme d’actions régional** (PAR)

Le programme d’actions national

L’arrêté ministériel du 19 décembre 2011 fixe ce programme d’actions national

L’arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifie l’arrêté ministériel du 19 décembre 2011

Le programme d'actions national

Périodes minimales d'interdiction d'épandage

Fixé suivant :

- Le **type de fertilisants azoté** :
  - **Type I** (C/N<8 (faible proportion d'azote minérale)
    - Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
    - Autres effluents de type I
  - **Type II** (C/N>8 (proportion d'azote minérale variable)
  - **Type III**

- **Occupation du sol**

Le programme d'actions national

Périodes minimales d'interdiction d'épandage

Dérogation pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement des capacités de stockage pour l'épandage de fertilisants de type I et II

Délai ne peut excéder le 1er octobre 2016

Obligation de se signaler à l'administration

Le programme d'actions national

Stockage des effluents d'élevage

Principes généraux :

•Les ouvrages de stockages doivent être **étanches**

•**Pas d'écoulement**

•**Couverture des périodes d'interdiction** du PAN+PAR

Le programme d'actions national

Stockage des effluents d'élevage

Capacités minimales suivant :

•Les espèces et leurs productions

•Temps passé à l'extérieur des bâtiments

•La zone géographique

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement ayant passé plus de deux mois sous les animaux peuvent être stockées au champ.
Ce stockage au champ est inférieur à 10 mois. La période de retour sur un même emplacement est supérieur à trois ans.

Le programme d'actions national

Stockage des effluents d'élevage

Pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement des capacités de stockage

Délai de mise en œuvre allongé jusqu'au 1er octobre 2016

Obligation de se signaler à l'administration

Le programme d'actions national

Limitation de l'épandage d'azote basé sur l'équilibre de la fertilisation

- Utilisation de la **méthode du bilan** (cf. arrêté préfectoral « GREN »)

- Obligation de **calculer une dose prévisionnelle**

- Définition de **l'objectif de rendement** suivant la « moyenne olympique »

- Si plus de 3 ha en ZV, obligation de **réaliser un RSH** (ou matière organique ou azote total)

- Recommandation de l'ajustement de la dose en cours de campagne par un outil de pilotage

- **Dépassement** de la dose prévisionnelle doit être **justifié** (par outil de pilotage ou quantité N exporté supérieur au prévisionnel ou accident cultural)

Le programme d'actions national

Plan de fumure et cahier enregistrement pratique

- Établi **pour chaque îlot cultural en ZV**
- Plan fumure = plan prévisionnel
- Cahier enregistrement des pratiques doit être à jour
- Conservés pendant 5 campagnes

Le programme d'actions national

Composition d'un plan de fumure

- Identification et surface de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation
- Type de sol
- Date ouverture bilan
- Quantité azote absorbée à ouverture bilan (le cas échéant)
- Objectif de rendement
- Pourcentage de légumineuse (le cas échéant)
- Apports de l'eau d'irrigation
- RSH (le cas échéant)
- N total à apporter
- N à apporter pour chaque type de fertilisant

Le programme d'actions national

Composition d'un cahier d'enregistrement

- **Identification et surface de l'îlot cultural**
- **Type de sol**
- **Modalités de gestion de l'interculture précédente**
- **Modalités de gestion des repousses et date de destruction de l'IC précédente**
- **Modalités de gestion de la CIPAN précédente (espèce, date implantation et destruction, apports de N réalisés)**
- **Culture pratiquée et date d'implantation**
- **Rendement réalisé**
- **Date d'épandage**
- **Superficie concernée par cet épandage**
- **Nature du fertilisant azoté**
- **Teneur N de l'apport**
- **Quantité N de l'apport**
- **Date de récolte ou de fauche pour les prairies**

Le programme d'actions national

cahier d'enregistrement

- Pour les **élevages** : description du cheptel

- Si vache laitière, bovins allaitant, bovins à l'engraissement, ovins et caprin : **production laitière moyenne annuelle** et **temps de présence passé à l'extérieur** des bâtiments

- En cas de transfert de fertilisation azoté : établissement d'un **bordereau** cosigné par producteur et destinataire comportant volume, nature, quantité N et date, identification des îlots culturaux récepteurs.

Le programme d'actions national

Effluent d'élevage

- Quantité maximum **d'effluent d'épandage** pouvant être épandu annuellement est de **170 kg par ha**.

Cette règle s'applique dès lors qu'un îlot est en ZV et-ou le bâtiment d'élevage est en ZV.

- Pour la **surface** on prend l'ensemble de la **SAU** de l'exploitation en et hors ZV

- Pour la production N :

- Multiplication des effectifs par normes de production d'azote épandable (cf. annexes des deux AM)
- Ajout des effluents acceptés
- Soustraction des effluents exportés ou traités

Par rapport au 4e prog départemental :

- des modification à la marge pour la plupart des espèces,
- importante modification pour les vaches laitières (fonction de la production laitière et du temps passé à l'extérieur des bâtiments) ; période transitoire jusque août 2014.

Le programme d'actions national

Conditions d'épandage

- **cours d'eau** :
  - Fertilisant type III : interdit à moins de 2 mètres des berges des cours d'eau et sur bandes enherbées
  - Fertilisant type I et II : interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; 10 m si couverture végétale permanente

- **Forte pente** :
  - Fertilisant type II : interdit si pente > 10 % ; ramenée à 15 % si dispositif perpendiculaire à la pente
  - Fertilisant type I et III : interdit si pente > 15 % ; ramenée à 20 % si dispositif perpendiculaire à la pente
  - Cas particuliers pour cultures pérennes et prairies

- **Sols détrempés et inondés** :
  - Interdit sur ces sols

- **Sols enneigés et gelés** :
  - Interdits sur ces sols

Le programme d'actions national

Couverture

• **Entrée en vigueur** lors de l'entrée en vigueur du PAR – dans l'attente cf. dispositions du 4e PAD

• **Principe général** :
Reliquat azote fin été et minéralisation automne : risque élevé de lixiviation des nitrates d'où mise en place d'une couverture végétale

• **Intercultures longues** :
- couvertures obligatoires
- implantation d'une **CIPAN**, culture dérobée, repousses de colza denses et homogènes
- 20 % de repousses de céréales denses et homogènes acceptés
- pour maïs, sorgho ou tournesol, possibilité de **broyer et enfouir les cannes**

• **Intercultures courtes** :
- obligatoire **après colza**,
- maintien pendant **un mois minimum**

• **Destruction des CIPAN et repousses** :
- destruction chimique interdite sauf technique culture simplifiée (TCS), légumes, maraîchage, porte-graines, adventices.

• **Adaptations régionales** :
- dans le PAR suivant conditions pédoclimatiques, cas des boues de papeteries,
- cas de Languedoc-Roussilon et PACA
- zone de protection d'espèces

Le programme d’actions national

Bandes enherbées

Bandes enherbées de 5 m minimum de large le long des cours d’eau et des plans d’eau de plus de 10 ha

L’arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d’actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole

Le programme d'actions régional

- Le PAR renforces les mesures du PAN suivantes :
  - **Période d'interdiction d'épandage**
  - **Équilibre de la fertilisation**
  - **Couverture végétale** (CIPAN, …)
  - **Bandes enherbées**

- PAN + PAR doit assurer un **niveau de protection comparable** au 4e PAD

- **Possibilité de différencier des parties** de ZV suivant qualité eau et conditions pédoclimatiques

Le programme d'actions régional

Période d'interdiction

- **Prolongement** suivant caractéristiques pédoclimatiques
- **Interdiction** ou **restriction** fertilisant type I ou II sur **CIPAN**
- **Régions spécifiques** où des régles apparaissent déjà dans l'AM :

  - Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine

Le programme d'actions régional

Equilibre fertilisation

Voir arrêté « GREN »

Le programme d'actions régional

Couverture végétale

Le PAR fixe :

•La **date** de récolte de la culture principale à partir de laquelle **plus besoin d'une CIPAN**,

• Règles de définition des îlots culturaux où un **travail du sol doit être réalisé pendant CIPAN ou repousses** (technique de faux semis ou terres argileuses)

•Règles de définition des îlots culturaux où **maïs, sorgho ou tournesol ne peuvent pas être broyés puis enfouis** (inondabilité, érosion, espèces particulières)

• **Date limite de maintien des couverts** (CIPAN et repousses) – deux mois minimum de maintien

•Possibilité de :

- •Interdire des espèces comme CIPAN,
- •Limiter le recours aux repousses de céréales ou enfouissement des cannes de maïs, …
- •Obligation CIPAN pour intercultures courtes

Bandes enherbées

Possibilité d’agrandir la largeur minimum

Le programme d'actions régional

Zones d'actions renforcées (ZAR)

- **Bassins d'alimentations des captages dont concentration NO3- > 50mgL**

- **Bassins connaissant marées vertes**

- **Identification claire en annexe du PAR**

Pour mesures (cf. diapo 31)

Le programme d'actions régional

- **Compatible** avec le **SDAGE**

- Définition **d'indicateurs** permettant le suivi et l'évaluation du PAR

Directive nitrates

Les contrôles

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

C. Schauer

Les contrôles du respect de la directive nitrates

Les Etats-membres peuvent être contrôlés par les instances européennes (commission cour des comptes de l'union européenne, …)

Les exploitants agricoles peuvent être contrôlés :

- au titre de la conditionnalité des aides PAC,

- au titre de la « police de l'eau ».

Les contrôles « conditionnalité »

Ces contrôles sont regroupés en 4 domaines :

- **Bonnes conditions agricoles et environnementales,**
- **Protection et bien-être des animaux,**
- **Santé publique, santé des animaux et santé des végétaux,**
- **Environnement**

Les contrôles « conditionnalité - Environnement»

Ces contrôles portent sur le respect de 5 directives européennes :

-Oiseaux

-Habitats

-Eaux souterraines

-Boues

-Nitrates

Les contrôles « conditionnalité – Environnement- Nitrates» - 2013

•Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée :
- présence du PPF et Cep,
- dans le PPF : définition du rendement objectif, Ntotal et N par type de fertilisant,
-comparaison entre apport N réalisé et N prévu

•Respect du plafond de 170kgN par ha

•Respect des périodes d'interdiction d'épandage

•Respect des distances d'épandage pour les effluents d'élevage

•Capacités de stockage

•Couverture automnale et hivernale en ZAC

•Déclaration annuelle de flux d'azote pour les bassins versants « algues vertes »

• Analyse de sol

Les contrôles « conditionnalité – Environnement- Nitrates» - 2013

En cas de MAE :

- **Extension du PPF et Cep au phosphore organique**
- **Pollution des eaux par nitrates et phosphates**
- **Bilan globale de la fertilisation azotée**

Les contrôles « police de l'eau »

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre du plan de contrôle de la mission interservices de l'eau et de la nature.

En cas d'anomalies peuvent être prises des mesures de :
- police administrative (mise en demeure, consignation de fonds, exécution d'office, …)
- police judiciaire (PV et suites…)